
**Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence - Alpes - Côte d'azur
Concernant le Programme d'Actions Régional nitrates en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région PACA**
Validé par le Bureau de la CRA PACA réuni le 14 septembre 2018

Pour l'essentiel du Programme d'Actions Régional cité en objet, la Chambre régionale d'agriculture émet un **avis favorable**.

Elle s'appuie sur le recueil des avis des Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse qui remercient l'ensemble des administrations en charge du dossier pour le travail important de concertation qui a été mené en amont de la construction de ce programme et qui a permis d'aboutir à un PAR à la fois pertinent dans son schéma général et équilibré dans les mesures proposées.

La Chambre régionale d'agriculture propose une modification dans la rédaction du paragraphe V.1.3.3. *Nouvelles serres*

Rédaction dans le projet d'arrêté :

« Pour la construction de nouvelles serres hors-sol, comprenant également les serres dites « sur butte », il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage »

Cette rédaction, bien que justifiée d'un point de vue environnemental, pénalise très fortement les nouveaux producteurs qui souhaitent se lancer dans la culture hors-sol.

Il s'agit en effet d'une production qui demande un savoir-faire et une technicité spécifiques, associés à une organisation du travail précise et à l'acquisition de matériel de haute technologie. Aussi, avant de se lancer pleinement dans des investissements coûteux, un certain nombre de producteurs « testent » leur savoir-faire et leur organisation sur des systèmes moins élaborés nécessitant un investissement moindre : les buttes. La culture « sur butte » constitue ainsi une phase de transition vers un système complet sur gouttières.

Afin de ne pas pénaliser l'installation de ces producteurs en zone vulnérable, la Chambre régionale d'agriculture PACA demande que cette phase de transition puisse être prise en compte dans le Programme d'actions régional, en limitant la durée et les surfaces concernées.

Rédaction proposée :

« Pour la construction de nouvelles serres hors-sol, comprenant également les serres dites « sur butte », il y a obligation de mettre en place un système de traitement des eaux de drainage.

Concernant les serres sur buttes, cette obligation ne s'appliquera qu'au-delà d'une durée de 3 ans si la surface est inférieure ou égale à 1 hectare par exploitation».

Fait à Aix-en-Provence, le 14 septembre 2018